

Projet de délibération du 6 juin 2012 de Mme Sarah Klopmann, MM. Guillaume Käser, Tobias Schnebli, Grégoire Carasso et Laurent Leisi: «Exonérons les plantes vivantes!»

(accepté par le Conseil municipal lors de la séance du
26 mars 2014, dans le rapport PRD-47 A)

DÉLIBÉRATION

Considérant:

- que les commerçant-e-s doivent payer un émolument pour usage accru du domaine public lorsqu'ils installent des plantes devant leur arcade (sauf si celles-ci sont incluses dans le périmètre d'une terrasse – taxée elle);
- qu'il reste opportun de demander une autorisation pour une telle utilisation accrue du domaine public;
- qu'il est cependant peu encourageant de demander pour cela un émolument administratif;
- le règlement relatif à l'émolument administratif dû pour une permission d'usage accru du domaine public municipal ou l'autorisation d'un procédé de réclame (LC 21 316), adopté par le Conseil administratif le 21 décembre 2011 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012;
- que ce règlement nous convient, à l'exception du fait que les plantes y sont soumises;
- que si les commerçant-e-s fleurissent les trottoirs et entretiennent leurs plantes, cela amène de la verdure et décore l'espace public, sans charge supplémentaire pour la Ville;
- que nous pourrions encourager les commerçant-e-s qui le souhaiteraient à mettre des végétaux devant leurs arcades;
- qu'il suffirait pour cela de spécifier dans un règlement identique que les végétaux vivants ne sont soumis à aucune taxe ou émolument,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement ci-après relatif à l'émolument administratif dû pour une permission d'usage accru du domaine public municipal ou l'autorisation d'un procédé de réclame est adopté.

Art. 1 Principe

En application des articles 26 alinéa 1 de la loi sur le domaine public du 24 juin 1961, 59 alinéas 1 et 4 de la loi sur les routes du 28 avril 1967 et 14 de la loi sur les procédés de réclame du 9 juin 2000, le service municipal compétent ne délivre de permission d'usage accru du domaine public (lequel comprend également le domaine privé assimilé au domaine public) de la Ville de Genève, ou d'autorisation d'un procédé de réclame, que contre paiement d'un émolument administratif. La perception d'une taxe ou d'une redevance étant par ailleurs réservée.

Ne sont soumises à aucun émolument les demandes de permission d'usage accru du domaine public pour des végétaux vivants.

Art. 2 Calcul

Le montant de l'émolument administratif varie en fonction de la complexité et de la durée d'examen du dossier. Il est fondé sur le barème suivant:

Les postes A, B, C et D sont cumulables. L'émolument minimum pour une demande de permission ou d'autorisation est de 60 francs.

A. Emolument de base (couverture des frais généraux, frais d'ouverture de dossier)	10 francs
B. Demande de permission ou d'autorisation (ne nécessitant pas de démarche ou document complémentaire) <i>Les critères a. et b. sont alternatifs</i>	
a. spontanée	50 francs
b. après constat sur place	80 francs
C. Démarches supplémentaires (à l'unité)	
- déplacement	30 francs
- lettre	10 francs
- téléphone	10 francs
- obtention d'un préavis (commission des monuments, de la nature et des sites, police municipale, voirie-ville propre)	20 francs
D. Autre démarche, à l'heure	30 francs

Art. 3 Exonération

Le conseiller administratif en charge du département compétent peut décider d'une éventuelle exonération de l'émolument administratif.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la fin du délai référendaire suivant son adoption par le Conseil municipal.